ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

établissements

Question écrite n° 54733

Texte de la question

M. Yves Bur attire l'attention de Mme la ministre de la culture et de la communication sur l'interprétation et l'application des droits de diffusion de l'euro 2000 de football et des jeux Olympiques de septembre 2000 dans les établissements, notamment hôteliers et de débits de boissons, qui ont permis à leur clientèle de visionner les images de ses manifestations. En effet, ces entreprises sont démarchées par une société se disant titulaire des droits marketing et des droits de retransmission de ces événements. Sur cette base, il leur est réclamé un droit pour la retransmission de ces images sur leurs postes de télévision. Or dans un cas similaire en 1998, des études juridiques ont fait ressortir qu'il ne pouvait être demandé le paiement de nouveaux droits pour la retransmission d'une manifestation sportive. Compte tenu de l'incertitude juridique qui règne en la matière, une solution pourrait être, à l'occasion de la rédaction du décret d'application de la loi du 1er août 2000 relative à la liberté de communication, que soit intégré un dispositif visant à limiter les conditions dans lesquelles les titulaires des droits exclusifs sur les événements d'importance majeure pourront solliciter une redevance supplémentaire au titre de leur diffusion. C'est pourquoi il lui demande quelle suite elle envisage de donner à cette demande.

Texte de la réponse

De nombreux parlementaires ont attiré l'attention de la ministre de la culture et de la communication sur le fait que, depuis la coupe du monde de football en 1998 et lors de chaque nouvelle grande compétition sportive internationale, les télédiffuseurs imposent aux restaurateurs et aux hôteliers d'obtenir leur autorisation préalable et le paiement de redevances pour la communication des matchs de football à leur clientèle. En l'occurence, la société MVM a été mandatée par le groupement des radiodiffuseurs français (GRF) pour commercialiser les droits de diffusion des matchs de football de l'euro 2000 et les épreuves des JO de l'été 2000 à Sydney que ses membres ont acquis au sein de l'Union européenne de radiodiffusion (UER). De la même manière qu'en 1998 la société ISL intervenait aux droits de la FIFA, la société MVM se fonde sur la combinaison de deux articles du code de la propriété intellectuelle (CPI) pour autoriser préalablement toute communication au public des matchs et des épreuves sportives dont le GRF a acquis les droits de diffusion. D'une part, en application de l'article L. 216-1 du CPI, les radiodiffuseurs disposent du droit exclusif, voisin du droit d'auteur, d'autoriser ou d'interdire la communication au public de leurs programmes « dans un lieu accessible au public moyennant le paiment d'un droit d'entrée ». D'autre part, l'article L. 211-3-1/ de ce même code dispose que seules les représentations privées, gratuites et réalisées dans le cadre du cercle de famille échapppent à la mise en oeuvre de ce droit. Le GRF interprète ces dispositions comme s'appliquant à la représentation de ses programmes dans les hôtels, cafés et restaurants, quand bien mêmes les recettes générées par celle-ci ne seraient qu'accessoires à l'activité principale d'hébergement et de restauration. Seule une décision jurisprudentielle pourrait confirmer cette interprétation du CPI ou en faire prévaloir une autre. Par ailleurs, dans le cadre de l'élaboration du projet de décret d'application de l'article 20-2 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée qui transpose l'article 3 bis de la directive 89/552/CEE modifiée dite « Télévision sans frontières » relatif aux événements d'importance majeure, il a pu être suggéré d'introduire par voie réglementaire, au nom du droit à l'information, une disposition de nature à exonérer les professionnels de l'hôtellerie et de la restauration du paiement de ces redevances.

Cependant, ce projet de décret ne saurait donner lieu à l'introdution d'une dérogation de nature à revenir sur le droit voisin des radiodiffuseurs au profit d'une catégorie donnée de professionnels. D'une part, il existe une impossibilité formelle à introduire une dérogation au code de la propriété intellectuelle (CPI) au moyen d'un acte réglementaire. Dès lors, seule une modification législative du CPI permettrait d'introduire une telle dérogation aux exceptions, limitativement énumérées, à l'exercice exclusif des droits voisins (article L. 211-3 du CPI). De surcoît, en vertu du parallélisme des formes, cette dérogation devrait figurer dans le code aux exceptions prévues à l'exercice des droits patrimoniaux des auteurs (article L. 122-5 du CPI). D'autre part, sur le fond, le décret relatif aux événements d'importance majeure ne se prêterait nullement à la mise en oeuvre d'une dérogation pour les professionnels de l'hôtellerie et de la restauration au nom du respect du droit à l'information, puisque ceux-ci ne participent qu'à titre accessoire à la mise en oeuvre de ce droit. En outre, le dispositif réglementaire envisagé a pour objet de garantir la meilleure réception possible des programmes audiovisuels jugés d'importance majeure pour la société en assurant leur diffusion par les chaînes reçues en clair par une part importante de la population.

Données clés

Auteur : M. Yves Bur
Circonscription : Bas-Rhin (4e circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 54733
Rubrique : Hôtellerie et restauration
Ministère interrogé : culture et communication
Ministère attributaire : culture et communication

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 4 décembre 2000, page 6791
Réponse publiée le : 5 mars 2001, page 1369